

Arrêt

n° 318 210 du 10 décembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Kindia, en Guinée.

*Le 24 juillet 2020, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous évoquez craindre votre père avec qui vous étiez en conflit depuis que vous avez quitté l'école coranique sans l'accord de votre maître et qui ne vous a pas*

soutenu, ni dans vos démarches professionnelles, ni dans votre souhait de vous investir dans le football. Par ailleurs, vous expliquez dans le cadre de cette première demande de protection internationale craindre les autorités de votre pays en raison de vos sympathies pour l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et indiquez avoir été arrêté lors d'une manifestation puis détenu pendant deux mois dans le camp de Soronkoni en 2018. Enfin, vous faites allusion à des tensions ethniques.

Le 1er juillet 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une **décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire**, dans laquelle il remet principalement en cause les craintes évoquées à l'égard de votre père ainsi que la crédibilité de vos propos au sujet de l'arrestation de mars 2018 et de la détention qui s'ensuit.

En son **arrêt n°289 228 du 24 mai 2023**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme cette décision.

Le 16 juin 2023, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez que vous étiez membre de l'UFDG et que vous avez été arrêté à Kindia en mars 2018.

Le 1er août 2023, le CGRA vous notifie une **décision d'irrecevabilité**, au motif que vous continuez manifestement de vous référer aux craintes que vous aviez exposées dans le cadre de votre première demande et que vous n'apportez aucun élément nouveau permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. **Vous ne faites pas appel de cette décision.**

Le 3 mai 2024, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous indiquez qu'un ami avec lequel vous êtes en contact vous a informé que les militaires continuent de vous rechercher et que vous craignez, en cas de retour, d'être emprisonné.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : un rapport psychosocial, daté du 24/04/2024, rédigé par votre assistant social et un rapport d'évaluation cognitive, daté d'avril 2024, établi par le Mme [N.], docteur en sciences psychologiques.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos demandes de protection internationale antérieures, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef. Ainsi, dans le cadre de votre troisième demande, vous remettez un rapport de votre assistant social qui fait état de problèmes de compréhension du français, de difficultés de gestion du quotidien et de problèmes d'intégration ainsi qu'un rapport d'évaluation cognitive qui indique que vous présentez des capacités de raisonnement non-verbal déficitaires, que vous avez des difficultés à réagir face à des stimuli et que vos capacités de réaction appropriée sous la pression du temps, tout en inhibant les réactions adéquates, sont très faibles (Dossier administratif, fardes documents, pièces n°1 et 2). Le CGRA tient compte de ce qui précède dans l'examen de votre présente demande, en ce sens qu'il lit l'ensemble de vos déclarations à la lumière de ces éléments. Cela étant, il considère, pour les raisons exposées infra, que l'organisation d'un nouvel entretien personnel vous concernant n'est pas nécessaire. Les douleurs à l'estomac dont il est par ailleurs fait état dans le cadre de la présente demande ne sont pas autrement documentées ou explicitées et par conséquent, elles ne justifient aucun besoin procédural particulier (OE, déclaration demande ultérieure du 13/06/2024, question n° 13).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que **vosre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, le CGRA a remis en cause la crédibilité de vos déclarations concernant tant vos craintes vis-à-vis de votre père que l'arrestation de mars 2018 et la détention de deux mois alléguées. Par ailleurs, le CGRA constatait qu'à aucun moment dans votre récit vous n'avez fait état de problèmes personnels en raison de votre origine ethnique peule. En son arrêt n°289 228 du 24 mai 2023, le CCE a confirmé cette décision (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n°1). Ensuite, par rapport à votre deuxième demande de protection internationale, elle a été déclarée irrecevable par le CGRA au motif que vous vous référez manifestement au récit d'asile produit lors de votre première demande et que les documents présentés étaient largement insuffisants pour modifier le constat d'absence de crédibilité de vos propos (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n°2). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, **dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale**, vous déclarez que votre ami [M. S. D.] vous recommande de ne pas rentrer en Guinée car des militaires vous recherchent et que vous craignez la prison (OE, déclaration demande ultérieure du 13/06/2024, questions n° 17, 20). Or, ces déclarations se réfèrent manifestement au récit d'asile que vous avez produit dans le cadre de vos deux premières demandes, récit qui avait été formellement mis en cause. Par ailleurs, pour appuyer vos déclarations, vous déposez dans le cadre de cette présente demande deux documents, à savoir le rapport psychosocial et le rapport d'évaluation cognitive mentionnés supra. Toutefois, ces documents sont en tout état de cause largement insuffisants pour modifier le constat qui précède, à savoir l'absence de crédibilité de vos propos sur votre appartenance à l'UFDG et l'arrestation et la détention. Invité à expliquer pourquoi vous déposez ces documents, vous déclarez que vous souhaitez prouver que vous avez du mal à vous remettre de la décision de refus que vous avez eue de la part du CGRA (OE, déclaration demande ultérieure du 13/06/2024, question n° 19). Force est de constater que ces documents ne sont pas liés aux craintes que vous invoquez par rapport à la Guinée, puisqu'ils se réfèrent principalement à vos difficultés d'intégration en Belgique et à vos difficultés cognitives. Il convient d'emblée de noter que le rapport psychosocial de votre assistant social est purement déclaratif et ne repose pas sur des éléments de preuves probants. Pour ce qui est du rapport d'évaluation cognitive, s'il fait état d'un certain nombre de difficultés vous concernant, aucun élément de ce rapport ne permet de conclure à des difficultés particulières dans votre chef d'exprimer les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée. Ainsi, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, vous avez pu vous exprimer dans votre langue maternelle, le peul. Vous n'avez à aucun moment indiqué ne pas comprendre l'interprète ou ne pas saisir le sens des questions qui vous étaient posées, sachant que l'officier de protection vous avait rappelé que vous pouviez l'informer à tout moment de difficultés de compréhension (Notes de l'entretien personnel du 9 février 2022, ci-après NEP1, p.2 ; Notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, ci-après NEP2, p.2) et que vous n'avez formulé aucune remarque à ce sujet, que ce soit pendant les entretiens personnels ou après. Pour ce qui concerne les difficultés ou lacunes relevées dans le rapport d'évaluation cognitive susmentionné, le CGRA souligne que lors des entretiens personnels, il n'est apparu à aucun moment que vous aviez des problèmes pour répondre aux questions. En outre, votre avocate a souligné à la fin de chacun des entretiens que ceux-ci s'étaient bien déroulés (NEP1 p. 17; NEP2

p.16). En d'autres termes, le CGRA considère que les documents que vous déposez ne sont en aucun cas de nature à reconsidérer les conclusions des instances d'asile faites en ce qui concerne le bien-fondé des motifs de vos demandes successives. En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 24 juillet 2020 à l'appui de laquelle elle alléguait, d'une part, une crainte de persécution vis-à-vis de son père en raison d'un différend sur ses aspirations personnelles et professionnelles, et, d'autre part, vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de la détention dont il aurait été victime à cause de celle-ci. Le 29 juin 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») prenait à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, dans son arrêt n° 289 228 du 24 mai 2023 a confirmé la décision prise par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, le 16 juin 2023, une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la précédente, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 27 juillet 2023. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil.

Toujours sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit, le 3 mai 2024, une troisième demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle le requérant déclare toujours craindre pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de sa première demande de protection internationale. Il dépose également un rapport psychosocial et un rapport d'évaluation cognitive. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable ; il s'agit de la décision querellée.

3. Le 22 octobre 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire comprenant un exemplaire complet du rapport d'évaluation cognitive du 23 avril 2024 déposé par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale¹.

Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire comprenant :

« - Transmis de l'Office des étrangers au CGRA dans le cadre de la 2^{ème} demande de protection internationale du requérant

- décision du CGRA prise dans le cadre de la 2^{ème} demande de protection internationale du requérant (pas d'audition au CGRA). »²

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le

¹ Dossier de la procédure, pièce 9

² Dossier de la procédure, pièce 11

Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère dès lors que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation susmentionnée. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.2. Ainsi, la partie requérante estime que les deux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, à savoir le rapport psychosocial du 24 avril 2024 et le rapport d'évaluation cognitive du 23 avril 2024⁵, établissent que le requérant présente certaines difficultés cognitives qui ne sont pas soudainement apparues et qu'elles peuvent expliquer plusieurs invraisemblances et incohérences relevées lors de la première demande de protection internationale⁶. Elle ajoute que ces deux

³ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

⁴ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ».

⁵ Dossier administratif, pièces 11/1 et 11/2 et dossier de la procédure pièce 9

⁶ Requête, p. 10

documents démontrent que le requérant ne dispose pas de l'ensemble des facultés intellectuelles disponibles pour défendre au mieux sa demande de protection internationale⁷, qu'ils établissent que ces difficultés cognitives sont présentes depuis l'arrivée du requérant en Belgique et que, dès lors, la partie défenderesse doit procéder à un nouvel examen de sa demande en abaissant son niveau d'exigence⁸. Elle soutient en définitive que la fragilité psychique du requérant « réduit sensiblement sa capacité à restituer de manière précise et exacte les événements vécus et que la partie défenderesse aurait apprécié différemment le bienfondé de sa crainte lors de l'examen de sa première demande de protection internationale si elle avait eu connaissance en temps utile de ses difficultés cognitives »⁹.

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante à cet égard.

En effet, s'agissant du rapport psychosocial et du rapport d'évaluation cognitive, deux questions se posent. D'une part, le requérant démontre-t-il souffrir de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'abord, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans ces deux documents, d'éléments démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de ses deux entretiens personnels, à savoir en février 2022 et avril 2022, dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale pas plus que ceux invoqués lors de sa deuxième demande de protection internationale. Au contraire, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des différents entretiens du requérant lors de ses deux précédentes demandes de protection internationale, que celui-ci aurait éprouvé des difficultés majeures à répondre aux questions posées ni qu'il aurait fait état de troubles qui auraient empêché un examen normal de ses demandes antérieures. De même, l'avocat qui accompagnait le requérant lors de ces deux entretiens personnels lors de sa première demande n'a jamais formulé aucune remarque quant à la manière dont ils se sont déroulés ni fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à d'éventuelles déficiences cognitives dans le chef du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus en Guinée ou les nouveaux éléments invoqués. En outre, le Conseil relève que le requérant a déclaré dans sa Déclaration à l'Office des étrangers¹⁰ qu'il déposait ces documents pour « prouver que depuis mon refus, j'ai du mal à m'en remettre ». Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant a soutenu que les problèmes dont il souffre ayant conduit à l'évaluation cognitive ont débuté après réception de la décision négative de la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les déficiences cognitives dont souffre actuellement le requérant ne sauraient expliquer les nombreuses carences relevées dans le récit qu'il a livré lors de sa première demande, pas plus que dans ses déclarations subséquentes.

D'autre part, ces documents n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que les déficiences cognitives qu'ils constatent soient liées aux faits exposés par le requérant à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale. En effet, rien de tel n'est avancé dans les documents que le requérant produit à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, de son profil particulier et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les difficultés cognitives attestées par ces documents, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3. Quant à l'avis de recherche du 30 juillet 2020 à son nom que le requérant a déposé dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale¹¹, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre qu'il est déposé sous la forme d'une photographie de piètre qualité, le requérant n'explique pas de manière convaincante son dépôt tardif, à savoir septembre 2023 alors qu'il a été émis en juillet 2020, déclarant qu'il n'avait plus de contact avec sa famille et que ce n'est qu'après avoir retrouvé un ami sur *Facebook* que celui-ci se l'est procuré¹². En outre, le Conseil souligne qu'un avis de recherche est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités guinéennes et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, le requérant explique, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, qu'il ne sait pas comment son ami, retrouvé *via Facebook*, l'a obtenu, émettant l'hypothèse qu'il a peut-être fait des démarches auprès du chef de village. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'apporte pas d'explication convaincante à la présence de ce document à l'appui de sa deuxième demande. En outre, le Conseil relève des divergences entre le contenu de ce document et les déclarations faites par le requérant à l'occasion de sa première demande de protection internationale, que ce document indique que le requérant a été arrêté le 25 mars 2018 alors qu'il a toujours déclaré que cela avait eu lieu le 23 mars 2018¹³. Derechef, il

⁷ Requête, p. 15

⁸ Requête, p. 18

⁹ Ibid

¹⁰ Dossier administratif, troisième demande, pièce 8

¹¹ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 10/1

¹² Dossier administratif, deuxième demande, pièce 6, rubrique 19

¹³ Dossier administratif, première demande, pièce 13, p. 14

est précisé sur cet avis de recherche que le requérant a été transféré au Camp Kémé-Bouréma avant d'être transféré au camp Soronkoni alors que, dans son récit, il a prétendu avoir été transféré au camp Thierno Ibrahima avant d'être transféré au camp Soronkoni¹⁴. Enfin, il est indiqué sur ce document que le requérant a fui la Guinée le 24 juillet 2020 alors qu'il s'agit, selon lui, de sa date d'arrivée en Belgique¹⁵. En définitive, le Conseil considère que cet avis de recherche ne constitue en rien un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dans sa requête, si ce n'est préciser que le requérant n'a pas pu donner d'explication quant à ce document dès lors qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de sa deuxième demande, le Conseil constate que, malgré le présent recours, elle n'avance aucun élément susceptible d'invalider l'analyse du document faite par la partie défenderesse et que le Conseil fait sienne.

7.4. Quant aux développements de la requête sur les conditions de détention en Guinée, sur l'accès à un procès équitable, sur l'engagement politique du requérant et son origine peule, illustrés par des extraits de rapports ou d'articles dont les sources sont citées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce dès lors qu'il n'a présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.5. Dès lors qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

7.6. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

7.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.8. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Dossier administratif, première demande, pièce 13, p. 10

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO